

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 définissant des normes techniques d’exécution en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012[[1]](#footnote-1), et notamment son article 99, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

1. Le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 de la Commission[[2]](#footnote-2) établit des exigences uniformes applicables aux établissements en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir aux autorités compétentes aux fins des articles 99 et 100, de l’article 101, paragraphe 4, point a), de l’article 394, paragraphe 1, et des articles 415 et 430 du règlement (UE) nº 575/2013.
2. Le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-3) a établi un nouveau cadre pour la titrisation, et notamment un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS). Il a instauré un traitement préférentiel pour les titrisations STS et pour certaines titrisations synthétiques PME et a défini un cadre pour un traitement réglementaire des expositions sur les titrisations plus sensible au risque. Le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 doit être modifié afin d’adapter l’information à fournir sur les positions de titrisation à ce nouveau cadre prudentiel en matière de titrisation.
3. Le règlement (CE) nº 1126/2008 de la Commission[[4]](#footnote-4) a été modifié par le règlement (UE) 2017/1986 de la Commission[[5]](#footnote-5) afin d’aligner ce règlement sur la norme internationale d’information financière IFRS 16 *Contrats de location* que l’International Accounting Standards Board (IASB) a publiée le 13 janvier 2016. Le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 doit à son tour être modifié pour intégrer ces changements.
4. Les autorités compétentes devraient pouvoir contrôler et évaluer efficacement le profil de risque des établissements et cerner les risques que ceux-ci représentent pour le secteur financier. Un niveau élevé d’expositions non performantes (ENP) influe sur le profil de risque, la rentabilité et la solvabilité des établissements et, en définitive, sur leur capacité de prêt à l’ensemble de l’économie. Il convient donc de réviser les obligations de déclaration afin que les autorités compétentes soient mieux à même d'évaluer et de contrôler les expositions non performantes en collectant de manière périodique des informations plus détaillées à leur sujet, et afin de combler les lacunes observées dans les données.
5. En outre, la structure et l’ampleur des dépenses des établissements influent de manière significative sur la rentabilité et la pérennité des modèles économiques des établissements. Afin de permettre aux autorités compétentes d’obtenir des informations plus précises sur ces dépenses, il convient d’améliorer le cadre régissant l’information prudentielle.
6. Le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission[[6]](#footnote-6) a été modifié par le règlement délégué (UE) 2018/1620 de la Commission[[7]](#footnote-7) afin de l’harmoniser davantage avec les normes internationales et de favoriser une gestion plus efficace des liquidités par les établissements de crédit. Il convient de modifier de même le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 afin que ces modifications soient prises en compte dans le cadre régissant les obligations de déclaration relatives à la couverture des besoins de liquidité applicables aux établissements de crédit.
7. En outre, il y a également lieu de revoir les modèles et les instructions du règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 pour réévaluer l’opportunité et la pertinence des éléments pour mémoire que ceux-ci contiennent à la lumière de ses premières années de mise en œuvre, ainsi que pour corriger les fautes de frappe, les références erronées et les incohérences de formatage constatées dans le cadre de son application.
8. Il convient que les autorités compétentes puissent dès que possible recevoir de la part des établissements des informations déclarées au moyen des modèles modifiés par le présent règlement d’exécution, afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions prudentielles. Le nouveau cadre de l’Union en matière de titrisation deviendra intégralement applicable le 1er janvier 2020, après l’expiration des dispositions transitoires. Par conséquent, les obligations de déclaration révisées concernant les fonds propres et les exigences de fonds propres énoncées dans le présent règlement d’exécution devraient être applicables à partir du 30 mars 2020. Afin de donner aux établissements et aux autorités compétentes suffisamment de temps pour mettre en œuvre les obligations révisées de déclaration concernant les ENP, les titres de créance faisant l’objet de mesures de renégociation, les dépenses opérationnelles et administratives et l’information financière, lesdites obligations, qui figurent aux annexes III à V du présent règlement d’exécution, devraient être applicables à partir du 1er juin 2020. Enfin, compte tenu des modifications introduites par le règlement délégué (UE) 2018/1620, qui sont applicables à partir du 30 avril 2019, il convient que les dispositions du présent règlement d’exécution concernant les obligations de déclaration relatives à la liquidité s’appliquent à compter du 1er avril 2020.
9. Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d’exécution soumis à la Commission par l’Autorité bancaire européenne (ABE).
10. L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[[8]](#footnote-8). Conformément à l’article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, de ce règlement, l’ABE n’a pas mené de consultation publique ouverte sur les parties de ces projets de normes techniques d’exécution qui sont de nature purement rédactionnelle ou n’introduisent qu’un nombre limité d’éléments dans le cadre régissant l’information prudentielle. Une telle consultation aurait été disproportionnée au vu du champ et de l’impact des projets de normes techniques d’exécution concernés.
11. Il y a donc lieu de modifier le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 est modifié comme suit:

1. L’article 5 est modifié comme suit:
   * + 1. le point a) est modifié comme suit:

i) le point 7) est supprimé;

ii) le point 8) est remplacé par le texte suivant:

«8) les informations sur les expositions de titrisation selon le modèle 13.01 de l’annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 3.7, de l’annexe II;»;

* + - 1. au point b), le point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1) les informations sur toutes les expositions de titrisation, selon les modèles 14 et 14.01 de l’annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 3.9, de l’annexe II;

Les établissements sont exemptés de l’obligation de communiquer ces informations sur les titrisations lorsqu’ils font partie d’un groupe dans le même pays que celui où ils sont soumis aux exigences de fonds propres;».

2) À l'article 9, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les informations visées dans la partie 4 de l’annexe III, à l’exception des informations visées dans le modèle 47, avec une fréquence annuelle;»;

ii) les points h) et i) suivants sont ajoutés:

«h) avec une fréquence trimestrielle, les informations visées dans les modèles 23 à 26 de la partie 2 de l’annexe III, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

i) l’établissement n’est pas un établissement de petite taille et non complexe au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) nº 575/2013;

ii) le rapport entre la valeur comptable brute des prêts et avances non performants de l'établissement et la valeur comptable brute totale des prêts et avances relevant de la catégorie des expositions non performantes telle que définie à l’annexe V, partie 2, section 17, du présent règlement est supérieur ou égal à 5 %. Aux fins du présent point, sont exclus aussi bien du numérateur que du dénominateur de ce ratio les prêts et avances classés comme détenus en vue de la vente, les comptes à vue auprès de banques centrales et les autres dépôts à vue.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 s'appliquent;

i) avec une fréquence annuelle, les informations visées dans le modèle 47 de la partie 4 de l’annexe III, lorsque les deux conditions visées aux points i) et ii) du point h) du présent paragraphe sont remplies. Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 s'appliquent.».

3) À l'article 11, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les informations visées dans la partie 4 de l’annexe IV, à l’exception des informations visées dans le modèle 47, avec une fréquence annuelle;»;

ii) les points h) et i) suivants sont ajoutés:

«h) avec une fréquence trimestrielle, les informations visées dans les modèles 23 à 26 de la partie 2 de l’annexe IV, lorsque les conditions visées aux points i) et ii) de l’article 9, paragraphe 2, point h), sont remplies. Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 s'appliquent;

i) avec une fréquence annuelle, les informations visées dans le modèle 47 de la partie 4 de l’annexe IV, lorsque les conditions visées aux points i) et ii) de l’article 9, paragraphe 2, point h), sont remplies. Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 s'appliquent.».

4) L’annexe I du règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 est remplacée par le texte figurant à l’annexe I du présent règlement.

5) L’annexe II du règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 est remplacée par le texte figurant à l’annexe II du présent règlement.

6) L’annexe III du règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 est remplacée par le texte figurant à l’annexe III du présent règlement.

7) L’annexe IV du règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 est remplacée par le texte figurant à l’annexe IV du présent règlement.

8) L’annexe V du règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 est remplacée par le texte figurant à l’annexe V du présent règlement.

9) L’annexe XVIII du règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 est remplacée par le texte figurant à l’annexe VI du présent règlement.

10) L’annexe XIX du règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 est remplacée par le texte figurant à l’annexe VII du présent règlement.

11) L’annexe XXIV du règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 est remplacée par le texte figurant à l’annexe VIII du présent règlement.

12) L’annexe XXV du règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 est remplacée par le texte figurant à l’annexe IX du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Les points 1), 4) et 5) de l’article 1er sont applicables à partir du 30 mars 2020. Les points 9) à 12) de l'article 1er sont applicables à partir du 1er avril 2020. Les points 2), 3), et 6) à 8) de l'article 1er sont applicables à partir du 1er juin 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

La présidente  
 Ursula von der Leyen

1. JO L 176 du 27.6.2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d’exécution en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (CE) nº 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) 2017/1986 de la Commission du 31 octobre 2017 modifiant le règlement (CE) nº 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 16 (JO L 291 du 9.11.2017, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement délégué (UE) 2018/1620 de la Commission du 13 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/61 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 271 du 30.10.2018, p. 10). [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12). [↑](#footnote-ref-8)